



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 080 spécial publié le 16 août 2016

Sommaire affiché du 16 août 2016 au 15 octobre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

- arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/620 du 10 août 2016 mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 pour son établissement situé à PARAY-VIEILLE-POSTE

- arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/621 du 10 août 2016 mettant en demeure la Société TROLYT de respecter l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0067 du 26 avril 2010 pour son établissement situé 14 rue Gabriel Bertillon à LONGJUMEAU (91160)

- arrêté n°2016/PREF-DRCL 611 du 8 août 2016 portant institution de la commission d'organisation des élections des membres de la Chambre régionale des métiers et l'artisanat d'Ile-de-France et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne du 14 octobre 2016

- arrêté n°2016/PREF/DRCL/631 du 16 août 2016 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des délégués consulaires du 20 octobre au 2 novembre 2016

DRIEA-DiRIF

- arrêté DRIEA/DIRIF/2016-027 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 dans le sens province-Paris depuis la RD 118 à Chilly-Mazarin (échangeur n°5)

Travaux du 22 août au 16 septembre

- arrêté DRIEA/DIRIF/2016-028 portant réglementation temporaire de circulation sur la bretelle de sortie (échangeur n°6) de l'autoroute A6 dans le sens Paris-Province vers la RD25, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge

Travaux mercredi 17 août et jeudi 18 août de 9h30 à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/620 du 10 août 2016
mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA)
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014
pour son établissement situé à PARAY-VIEILLE-POSTE**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°93.2407 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) à PARAY-VIEILLE-POSTE – Aéroport d'Orly – Bâtiments 415, 416, 417, 424 et 425,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 9 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n°415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la lettre de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 12 janvier 2016 mettant à jour la situation administrative comme suit :

- 4734-2.a (A) (avec bénéfice de l'antériorité) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

2. pour les autres stockages :

a) supérieure ou égale à 1 000 t

Jet A1 (densité 0,84)

9 bacs de stockages : $9 \times 1020 = 9180 \text{ m}^3$

2 cuves de purge : $2 \times 100 = 200 \text{ m}^3$

Soit 7 880 tonnes

n°1434-2 (A) : Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)

2 – Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation

10 pompes de 150 m³/h pour le transfert du carburant à

- 2 postes d'essai des oléoserveurs,

- l'oléoréseau

Un poste de chargement de véhicules-citerne

n°4511 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t

Additif (densité 0,92)

0,8 m³ soit 0,74 tonnes

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 mars 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 juin 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2016 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 susvisé :

- le 5^e point de l'article 1^{er} : l'exploitant détermine l'étendue du panache de pollution,
- le 6^e point de l'article 1^{er} : l'exploitant évalue l'impact environnemental lié à la pollution engendrée au regard des usages des sols et de la nappe,
- le 7^e point de l'article 1^{er} : l'exploitant propose un plan de gestion en vue de traiter la pollution,
- le 3^e item de l'article 2 : les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire,
- l'article 3 : gestion des déchets liés au sinistre,

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 7 juin 2016 susvisé demeurent incomplets pour répondre aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 susvisé :

- les 5^e, 6^e, et 7^e points de l'article 1^{er},
- l'article 3,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511 -1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chennevières Lès Louvres BP 19 à LOUVRES (95380), exploitant un dépôt de liquides inflammables sis Aéroport d'Orly à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), est mise en demeure de respecter :

avant le 30 septembre 2016 :

- les 5^e, 6^e, et 7^e points de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 susvisé,
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et à Monsieur le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/621 du 10 août 2016
mettant en demeure la Société TROLYT de respecter
l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0067 du 26 avril 2010
pour son établissement situé 14 rue Gabriel Bertillon à LONGJUMEAU (91160)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0067 du 26 avril 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surfaces exploitées par la société TROLYT sur son site de LONGJUMEAU (91160), 14 rue Gabriel Bertillon :

- 2565-1a (A) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 ou du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563,

1. lorsqu'il y a mise en œuvre :

a. de cadmium,

Atelier n°3 : cadmiage

Volume total des bains : 370 l

- 2565-2a (A) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 ou du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.

2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :

a. supérieur à 1 500 l

Atelier n°1 : Argenture – dorure – cuivrage – nickel (7 000 litres environ)

Atelier n°2 : Oxydation anodique (7 800 litres environ)

Atelier n°3 : Nickel chimique (3 500 litres environ)

Volume total des bains : 19 000 litres

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juillet 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 mai 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 août 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 mai 2016, l'inspecteur a constaté qu'il n'existe pas de système de sécurité pour l'arrêt des cuves,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0067 du 26 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TROLYT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TROLYT, dont le siège social est situé 14 rue Gabriel Bertillon à LONGJUMEAU (91160), exploitant des installations de traitement de surface sises 14 rue Gabriel Bertillon à LONGJUMEAU (91160), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0067 du 26 avril 2010 susvisé, en équipant les systèmes de chauffage des cuves de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal

Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société TROLYT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de LONGJUMEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n°2016/PREF-DRCL 611 du 08 août 2016
portant institution de la commission d'organisation des élections des membres
de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France
et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne
du 14 octobre 2016

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le Code de l'artisanat ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire de Métiers ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme. Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En vue des élections des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne du 14 octobre 2016, il est institué une commission d'organisation des élections.

La commission est composée de :

- Madame Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, Directrice des relations avec les collectivités locales de la Préfecture de l'Essonne, représentante de la Préfète, présidente de la Commission ;
suppléante Madame Audrey DOMINIAK, chef de bureau des élections et du fonctionnement des assemblées.
- Madame Sylvie LÉOST, représentante du Préfet de Région ;
- Monsieur Richard GUILLEMIN, membre de l'assemblée générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne ;
- Monsieur Daniel LANDRAS, représentant de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France ;
- Monsieur Bernard ANDRIEU, représentant de La Poste, entreprise chargée de l'expédition aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats ainsi que des instruments nécessaires au vote par correspondance et pour l'organisation de la réception des votes ;
- Madame Nicole DEMKOWIEZ Bureau des Élections et du fonctionnement des assemblées, secrétaire de la commission ;
suppléante Madame Véronique DUBROEUCQ, Bureau des Élections et du fonctionnement des assemblées.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer, de manière consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 2 :

La commission d'organisation des élections est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires des candidats ;
- d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote, ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- de prévoir la possibilité pour tout électeur de récupérer le matériel électoral à la préfecture, sur présentation d'une pièce d'identité ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et la liste des candidats élus à la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui peut solliciter le concours de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne dans le cadre des opérations relevant des compétences de la commission.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,


David PHILLOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**Arrêté n° 2016/PREF/DRCL/631 du 16 août 2016
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des délégués
consulaires du 20 octobre au 2 novembre 2016**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des délégués consulaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En application de l'article L. 713-10 du Code de commerce, sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini aux articles L. 713-7 à L. 713-9 du même Code.

Tout électeur qui remplit les conditions sus-mentionnées peut se porter candidat dans sa sous-catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une catégorie et sous-catégorie, ni dans plus d'une circonscription.

L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin, soit le 2 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

Les déclarations de candidatures sont recevables du **vendredi 16 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 à 12 heures**. Ce délai est impératif et ne peut être prorogé.

Le dépôt des candidatures s'effectue directement à la préfecture de l'Essonne, Boulevard de France, à Évry, Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées (1er étage / Bureau 109) aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi, entre 9 h et 12 h et entre 14 h et 16 h,
- le vendredi 23 septembre 2016, de 9 h à 12 h.

Aucun autre mode de transmission n'est admis. Le dépôt d'une candidature par messagerie n'est pas recevable.

ARTICLE 3 :

La déclaration de candidature indique pour le candidat :

- le nom ;
- le ou les prénoms ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions ;
- la sous-catégorie dans laquelle il se présente ;

Chaque candidat atteste auprès de la préfète, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à L. 713-9 du code de commerce.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cas d'un groupement, de manière collective, par un représentant disposant d'un mandat signé de tous les candidats y adhérant. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs.

Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement

Les candidatures groupées sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent.

Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories dans lesquelles ils se présentent.

Des modèles de déclaration de candidature individuelle et attestation sur l'honneur ou de déclaration de candidature commune et de mandat sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Essonne.

Aucun retrait ou remplacement de candidat n'est possible après l'enregistrement de la candidature.

ARTICLE 4 :

Les services préfectoraux accusent réception du dépôt de candidature par un accusé de réception provisoire.

Les déclarations de candidatures qui remplissent les conditions de recevabilité prévues aux articles aux articles L. 713-7 à L. 713-9 et R.713-9 du code de commerce sont définitivement enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif d'enregistrement de déclaration de candidature.

En cas de refus d'enregistrement, le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de 24h pour saisir le Tribunal administratif de Versailles qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Si le Tribunal administratif ne statue pas dans ce délai, la candidature est enregistrée.

ARTICLE 5 :

Les listes de candidats seront affichées à la préfecture de l'Essonne, au greffe du Tribunal de commerce de l'Essonne, à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne avant le 29 septembre 2016. Elles seront également consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
La Sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRIEA/DIRIF/2016-027

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 dans le sens province-Paris
depuis la RD118 à Chilly-Mazarin (échangeur n° 5)

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (Hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 02 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du maire de la commune de Chilly-Mazarin,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'investigation d'une galerie technique souterraine traversant la bretelle d'accès à l'autoroute A6 dans le sens province-Paris depuis la RD118 à Chilly-Mazarin (échangeur n° 5) suite à son effondrement partiel en avril 2016, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux sus-visés, du 22 août 2016 au 16 septembre 2016, chaque nuit, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), de 21h30 à 05h00, à l'échangeur n°5 de l'autoroute A6 à Chilly-Mazarin, la bretelle d'accès au sens province-Paris depuis la RD118 est interdite à la circulation jusqu'au droit du PR 13+400 de l'autoroute A6, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers de la RD118 en direction de « LONGJUMEAU » (sens est-ouest) qui souhaitent rejoindre l'A6 en direction de Paris sont déviés par l'itinéraire suivant :

ils continuent sur la RD118 en direction « LONGJUMEAU » (avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin), puis prennent l'A6 en direction de la province jusqu'à la bretelle de sortie n° 6 vers la RD25 à Savigny-sur-Orge. Ils continuent sur la RD25 en direction de « SAVIGNY - CENTRE » jusqu'à prendre la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris.

Les usagers de la RD118 en direction de « CHILLY-MAZARIN - CENTRE » (sens ouest-est) qui souhaitent rejoindre l'A6 en direction de Paris sont déviés par l'itinéraire suivant :

ils continuent sur la RD118 en direction de « CHILLY-MAZARIN - CENTRE » (avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin) et font demi-tour au niveau du giratoire « Place de la Libération » à Chilly-Mazarin ». Ils continuent alors sur la RD118 en direction de « LONGJUMEAU » (avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin) et prennent l'A6 en direction de la province jusqu'à la bretelle de sortie n° 6 vers la RD25 à Savigny-sur-Orge. Ils continuent sur la RD25 en direction de « SAVIGNY - CENTRE » jusqu'à prendre la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire et de déviation sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA / DIRIF / AGER-Sud / UER d'Orsay-Villabé).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Chilly-Mazarin, Morangis, Longjumeau, Epinay-sur-Orge et Savigny-sur-Orge.

Fait à Créteil, le 05 AOUT 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

l'adjointe au directeur des routes Île de France



Marie-Christine PERRAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEA/DIRIF/2016- 028.

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de sortie (échangeur n° 6) de l'autoroute A6 dans le sens Paris-province
vers la RD25, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (Hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 02 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du préfet de l'Essonne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux

opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des maires des communes de Savigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, et Viry-Chatillon,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de nettoyage de la RD257, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A6 dans le sens Paris-province vers la RD25 à Savigny-sur-Orge (échangeur n° 6),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux sus-visés, le mercredi 17 août 2016 et le jeudi 18 août 2016, de 09h30 à 16h30, la bretelle de sortie n°6 de l'autoroute A6 en direction de la province, vers « Savigny-sur-Orge » (RD25) est fermée à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers déviés continuent sur l'A6 en direction de la province, jusqu'à l'échangeur suivant où ils prennent la sortie n°7 en direction de « Viry-Chatillon - Centre ». Arrivés sur la RD445, ils reprennent l'A6 en direction de Paris, jusqu'à l'échangeur n°6 où ils empruntent la sortie en direction de Savigny-sur-Orge.

De plus, en amont de la fermeture de la bretelle n°6 de l'A6 vers la province, un itinéraire recommandé est mis en place :

Les usagers qui souhaitent prendre la sortie n°6 en direction de Savigny-sur-Orge sont invités à prendre la sortie n°5 en direction de Chilly-Mazarin, puis sur la RD 118 ils suivent la direction de « Chilly-Mazarin Centre / Morangis », jusqu'à retrouver la signalisation verticale permanente indiquant la direction de Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation verticale temporaire des déviations sont assurés par les services de l'UTD NORD EST du Conseil Départemental de l'Essonne, sous le contrôle du CEI de Villabé (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé).

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage neutralisant la bretelle de sortie de l'autoroute A6 dans le sens Paris-province vers la RD25 à Savigny-sur-Orge (échangeur n° 6) sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de Cabinet de la préfète de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

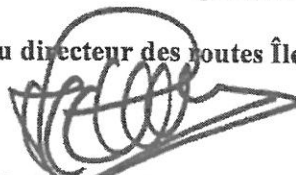
- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Savigny-sur-Orge, d'Épinay-sur-Orge, de Morsang-sur-Orge et de Viry-Chatillon.

Fait à Créteil, le

05 AOUT 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

l'adjointe au directeur des routes Île de France



Marie-Christine PERRAIS